



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ARRETE 2021\_DDT\_SEB\_N°480 en date du 22 juillet 2021**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,50 m<sup>3</sup>/s m à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 18 juillet 2021 (0,48 m<sup>3</sup>/s) et le 19 juillet 2021 (0,46 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Considérant** le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,25 m<sup>3</sup>/s m à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard le 20 juillet 2021 (0,48 m<sup>3</sup>/s) et le 21 juillet 2021 (0,46 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021\_DDT\_SEB\_446 en date du 24 juin 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été) est abrogé

### ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers		
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

**Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT\_N°140 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sous-bassin de la Vonne (indicateur Cloué) à partir du lundi 26 juillet 2021</li> <li>Sous-bassin de la Boivre (indicateur Vouneuil-sous-Biard) à partir du lundi 26 juillet 2021</li> </ul>	--	

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

**ARTICLE 4 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

#### **ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 0h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10:**

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerault,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers,**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
  
**Stéphane NUQ**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

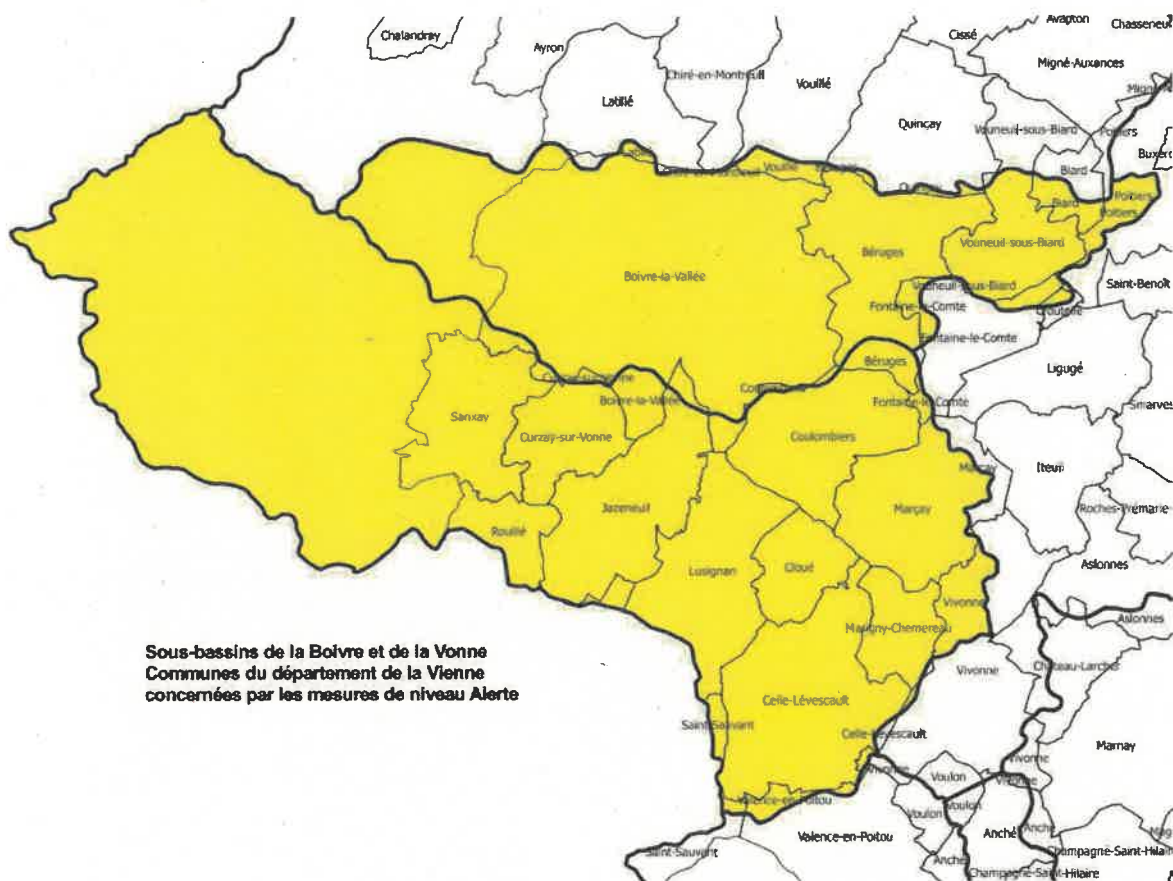
**ARRETE N°2021\_DDT\_SEB\_480**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Les Forges (79)
Chiré-en-Montreuil	Montreuil-Bonnin
Coulombiers	Poitiers
Croutelle	Quinçay
Curzay-sur-Vonne	Vasles (79)
Fontaine-le-Comte	Vouillé
Jazeneuil	Vouneuil-sous-Biard
La Chapelle-Montreuil	

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
Beaulieu-sous-Parthenay (79)	Cloué
Benassay	Coulombiers
Béruges	Coutières (79)
Celle-Lévescault	Curzay-sur-Vonne
Chantecorps (79)	Exireuil (79)
Clavé (79)	Fomperron (79)
Cloué	Fontaine-le-Comte
Coulombiers	Jazeneuil
Coutières (79)	La Chapelle-Montreuil
Curzay-sur-Vonne	Lavausseau
Exireuil (79)	Les Forges (79)
Fomperron (79)	Lusignan
Fontaine-le-Comte	Marçay
Jazeneuil	Vausseroux (79)
La Chapelle-Montreuil	Vautebis (79)
Lavausseau	Vivonne
Les Forges (79)	Vouhé (79)
Lusignan	
Marçay	

**ANNEXE 2 : Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)**





### ANNEXE 3 Restrictions des usages (hors agricole) de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<p style="text-align: center;"><b>Autolimitation :</b> Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau.</p>	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)